

GE_GERICHTE ACJC/562/2022 vom 27. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_562_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/562/2022 du 27 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/562/2022 del 27 aprile 2022

Erwägungen

E. 5

A titre superfétatoire, la demande, en tant qu'elle vise à récupérer les données concernant feu C_____, feu D_____ et feu E_____, doit également être rejetée au vu des considérants qui suivent. 5.1.1 La qualité pour agir (légitimation active) relève du droit matériel, de sorte qu'elle ressortit au droit privé fédéral s'agissant des actions soumises à ce droit (ATF 139 III 504 consid. 1.2; 133 III 180 consid. 3.4, JdT 2010 I 239; arrêt du Tribunal fédéral 4A_1/2014 du 26 mars 2014 consid. 2.3). Elle se détermine selon le droit au fond et son défaut conduit au rejet de l'action qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse (ATF 126 III 59 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4C.353/2004 du 29 décembre 2004 consid. 2.1). Cette question doit être examinée d'office et librement (ATF 126 III 59 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4C.353/2004 précité). 5.1.2 Le titulaire du droit d'accès est la personne (physique ou morale) au sujet de laquelle les données personnelles sont traitées (art. 3 let. a et b, 8 al. 1 LPD), à qui

- 18/22 -

C/3839/2020 appartient dès lors la légitimation active pour agir en justice dans ce cadre (MEIER, Protection des données, 2011, n. 1112, p. 398). Le droit d'accès aux données personnelles relevant des droits de la personnalité, il est non transmissible à cause de mort, non cessible et ne se prescrit pas (MEIER, op. cit., 2011, n. 975, p. 364). La personnalité s'éteignant par la mort (art. 31 al. 1 CC), les données des personnes décédées ne devraient donc pas être régies par la LPD. Elles font néanmoins l'objet d'une disposition figurant dans l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données du 14 juin 1993 (RS 235.11; ci-après OLPD). Ainsi, le proche qui demanderait à consulter le dossier d'une personne décédée auprès d'une personne privée pourrait se prévaloir de l'art. 1 al.

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante réclame la communication de nombreux documents dont dispose l'intimée à son sujet et au sujet de son défunt mari et de ses enfants prédécédés. Si elle peut fonder, le cas échéant, ses prétentions la concernant sur le droit d'accès de l'art. 8 LPD, que ce soit en sa qualité de titulaire d'un compte, d'ayant droit économique, de titulaire d'une procuration ou autre, elle ne peut le faire s'agissant de ses proches, qui étaient seuls titulaires de ce droit, qui s'est définitivement éteint à leurs décès.

- 20/22 -

C/3839/2020 L'appelante s'estime légitimée à le faire en raison de son lien de parenté direct avec ceux-ci et reproche au premier juge d'avoir retenu qu'elle n'avait pas établi être la seule représentante de sa famille encore en vie sans l'avoir interpellée à ce sujet, violant

ainsi la maxime inquisitoire sociale. L'appelante, en tant que veuve et mère, rentre manifestement dans la définition de parents proches énoncés ci-dessus. Si l'art. 1 al. 7 OLPD pourrait lui permettre de consulter les données de feu C_____, feu D_____ et feu E_____, reste que les intérêts des autres proches et tiers devraient être pris en compte. En l'occurrence, il ressort de la procédure que son fils aurait institué une héritière par testament et qu'une procédure est pendante en lien avec la succession de celui-ci, ce que l'appelante ne conteste pas. L'intérêt de l'héritière instituée, dont les liens avec le défunt ne sont pas connus, pourrait donc s'opposer à celui de l'appelante d'accéder aux informations bancaires sollicitées.

Quoi qu'il en soit, conformément à ce que considère une partie de la doctrine, il doit être considéré que l'art. 1 al. 7 OLPD est contraire à la loi, la LPD ne régissant pas l'accès aux données d'une personne décédée dans la mesure où le droit d'accès relève des droits de la personnalité, laquelle s'éteint par la mort. L'appelante ne peut dès lors s'en prévaloir pour justifier sa demande en tant qu'elle concerne des données des membres décédés de sa famille, soit des données qui ne lui sont pas propres.

Cette possibilité a d'ailleurs été écartée dans le cadre de la réforme du droit de la protection des données.

Ainsi, pour cette raison également, la demande, en tant qu'elle vise à récupérer les données concernant feu C_____, feu D_____ et feu E_____, doit être rejetée. 6. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 5, 18 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Elle sera en outre condamnée à verser à l'intimée des dépens d'appel de 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 86 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 21/22 -

C/3839/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 septembre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/8759/2021 rendu le 29 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3839/2020. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ SA la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président ; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges ; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 22/22 -

C/3839/2020

E. 7

OLPD, à teneur duquel la consultation des données d'une personne décédée est accordée lorsque le requérant justifie un intérêt à la consultation et qu'aucun intérêt prépondérant de proches de la personne décédée ou de tiers ne s'y oppose. Un intérêt est établi en cas de proche parenté ou de mariage avec la personne décédée (MEIER, op. cit., n. 343, p. 176). Une pesée des intérêts doit ainsi avoir lieu entre, d'une part, l'intérêt du requérant à obtenir les données de la personne décédée et, d'autre part, les intérêts de tiers ou de proches du défunt. Outre les intérêts prépondérants de tiers ou de proches de la personne décédée, l'intérêt du défunt devrait être pris en compte. Le secret professionnel ou médical, notamment, peut ainsi s'opposer au droit des descendants (MEIER, op. cit., n. 1013-1014, p. 376-377; ROUILLER/EPINEY, *Le droit d'accès*, 2021, p. 17-18). 5.1.3 Une partie de la doctrine estime que l'art. 1 al. 7 OLPD est contraire à la loi et ne satisfait pas aux exigences constitutionnelles de base légale, dans la mesure où la LPD ne prévoit pas de droit d'accès pour les tiers (MAURER- LAMBROU/KUNZ, *Basler Kommentar, Datenschutzgesetz*, 2014, n. 6 ad art. 2; HERTIG PEA, *La protection des données personnelles médicales est-elle efficace ? Étude des moyens d'action en droit suisse*, thèse, Bâle 2013, p. 119ss; RUEDIN, *Stämpfli Handkommentar, Datenschutzgesetz*, Berne 2015, n. 28 ad art. 8; BELSER/EPINEY/WALDMANN, *Datenschutzrecht*, 2011, p. 611; PETER, *Das Datenschutzgesetz im Privatbereich, Zürcher Studium zum Privatrecht*, 1994, p. 217). D'autres voient plutôt dans ce droit non pas un droit d'accès à proprement parler, mais un droit sui generis de consultation d'un dossier, qui ne consiste pas en un droit du défunt se transmettant aux héritiers, mais en un droit propre des proches (MEIER, op. cit., n. 1012-1014, p. 376-377; EIGENMANN, *Succession et secret*, in STEINAUER/MOOSER/EIGENMANN (éds), *Journée de droit successoral 2019*, Berne 2019, n. 90). La jurisprudence fédérale a laissé la question ouverte, notamment dans l'ATF 140 V 464. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a néanmoins rappelé que l'article 8 LPD permettait uniquement à la personne concernée de consulter les informations la concernant et que ce droit d'accès n'était pas transmissible aux héritiers. En tout état, le droit à la protection des données ne s'appliquait que dans la mesure où il

- 19/22 -

C/3839/2020 était mis au service des intérêts que la règle était destinée à protéger, soit, s'agissant de l'art. 8 LPD, de permettre à la personne concernée d'exercer ses autres droits en matière de protection des données. Cela valait également pour l'article 1 OLPD. Dans la mesure où la demande de la recourante tendait uniquement à la revendication d'un droit successoral, elle ne coïncidait pas avec l'objectif de la LPD. La recourante ne pouvait donc pas s'en prévaloir. Suivant ce constat, restait ouverte la question de savoir si l'article 1 al. 7 OLPD était légal (ATF 140 V 464 consid. 4.2, traduit in *Revue de droit administratif et de droit fiscal* des 3-4-5 septembre 2015, p. 285-287). Le tribunal cantonal zurichois a quant à lui refusé à un fils, qui se prévalait de l'art. 1 al. 7 OLPD, d'accéder aux données de son père décédé, jugeant que cette disposition était contraire à la loi (arrêt de l'Obergericht de Zurich du 16 novembre 2016 rendu dans la cause NP160017-O/U consid. IV.2). Le Conseil fédéral avait prévu, dans le cadre du projet de révision de la LPD, d'insérer un article portant sur l'accès aux données de personnes décédées. Cet article aurait précisé les conditions auxquelles le droit d'accès pouvait être accordé et ajouté notamment que l'intérêt du défunt devait être pris en compte. Cette disposition a cependant été supprimée par le Parlement dans la nouvelle LPD telle qu'adoptée en septembre 2020, celui-ci ayant estimé que la

question était déjà suffisamment réglementée, notamment par le Code civil (ROUILLER/EPINEY, op. cit., p. 17-19 et les références citées; Communiqué de presse du 16 août 2019 de la Commission des institutions politiques "Réforme de la protection des données : Fin de l'examen du projet"; BO 2019 N 1805 et 1806). Il ressort du rapport explicatif que la consultation de données d'une personne décédée n'a pas non plus été reprise dans la nouvelle OLPD car, d'une part, régler cette question dans une ordonnance n'était pas adéquat et, d'autre part, le Parlement avait refusé d'introduire un projet d'article à ce sujet dans la nouvelle LPD (Révision totale de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données, rapport explicatif relatif à la procédure de consultation du 23 juin 2021, p. 11).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.